

AR Prefecture

005-210501078-20250210-04\_2025-DE  
Reçu le 12/02/2025  
Publié le 12/02/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 06 JANVIER 2025**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 08 date de convocation : 30/12/2024

L'an deux mil vingt-cinq le six janvier à dix huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, SENNERY Pierre,  
JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

**Absents représentés** : POINSONNET Bertrand donne procuration à Mr SENNERY Pierre  
CAMUS Michel donne procuration à ARNAUD Estelle

**Absent non représenté** : KOLLER Pascale,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pierre SENNERY est désigné comme secrétaire de séance.

Mme le Maire ouvre la séance à 18h30, Lecture est donnée de l'ordre du jour :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

**APPROBATION DU PROCES VERBAL**

De la séance publique du 12 décembre 2024

Approuvé

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS  
CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Approuvé

FINANCES BUDGET EAU

**DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET LA  
REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU 2025**

Approuvé

FINANCES

**BUDGET PRINCIPAL**

Décision Modificative n° 3

Cette modification de crédit n'est plus nécessaire, ce point est retiré de l'ordre du jour à l'unanimité

.....  
**Objet** : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

**APPROBATION DU PROCES VERBAL**

De la séance publique du 12 décembre 2024

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Mme le Maire précise que le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 a été transmis à tous les élus pour lecture avant le conseil municipal du 06 janvier 2025

**AR Prefecture**

005-210501078-20250210-04\_2025-DE  
Reçu le 12/02/2025  
Publié le 12/02/2025

Elle demande s'il y a des questions et met la délibération au vote.

**Mme le Maire met la délibération au vote : délibération votée à l'unanimité.**

**Objet :** INSTITUTION ET VIE POLITIQUE  
**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS  
CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**  
*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Mme le Maire expose qu'elle a pris une décision du Maire depuis le 12 décembre 2024,  
**DECISION DU MAIRE n°36-2024**

Portant sur la signature de la convention de location du rez de chaussée de la cabane  
forestière de Sachas.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Prend acte des décisions exposées par Mme Le Maire.**

**Objet :** FINANCES BUDGET EAU  
**DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET LA  
REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU 2025**  
*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Mme le Maire expose que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est  
maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et  
modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »  
d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

**AR Préfecture**

005-210501078-20250210-04\_2025-DE

Reçu le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

- o La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.43 €/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

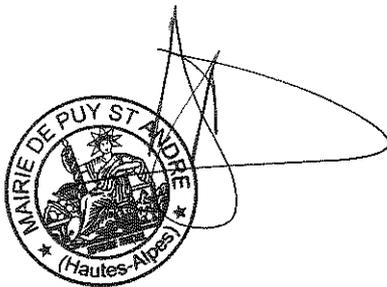
L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.05€/ m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

L'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable soit une réduction de 80% (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Après en avoir délibéré, Mme le Maire met la délibération au vote :  
délibération votée à l'unanimité.**

**Décide** de fixer à 0.01 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 06 janvier 2025.



Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PS', written over a horizontal line.

secrétaire de séance  
Pierre SENNERY

**Mme le Maire lève la séance à 19h**

Mis en ligne le 12/02/2025

Transmis en Préfecture le 12/02/2025